

**Fiche annexe III - D**  
**LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION TEMPORAIRE**  
**D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Au 1<sup>er</sup> novembre 2024 :**

Le plafond de rémunération s'élève à :  $55\% * 11,88 * 169 = 1104.25$  euros

---

<sup>1</sup> L.5552-33 du code des transports, R.512-2 du code de la sécurité sociale et arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC). (...)

« Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169. (...) » Article R.512-2 CSS